

Délégation départementale de la Gironde

Pôle santé publique et santé environnementale
Service santé environnementale

Dossier suivi par : Annie LAREIGNE

Téléphone : 05 57 01 45 51

Courriel : annie.lareigne@ars.sante.fr

Nos réf. : 2018_05_STVINCENTDEPAUL_maroquineriehermes_DAEAE.doc

Vos réf. : AEU_33_2018_31_maroquinerie de Guyenne

Bordeaux, le 17 mai 2018

DREAL Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de la Gironde
Cité Administrative
Rue Jules Ferry BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

A l'attention de Marion BODY

OBJET : Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'une maroquinerie

Réf : votre courriel du 23 avril 2018

Par courriel ci-dessus référencé, vous sollicitez ma contribution pour l'avis de l'autorité environnementale concernant la demande d'autorisation environnementale concernant la création d'une maroquinerie sur la commune de Saint Vincent de Paul par la société Hermès Maroquinerie Sellerie. Ce site prévoit la fabrication d'articles de maroquinerie.

Il sera constitué d'un bâtiment principal regroupant le pôle administratif, les locaux sociaux, le restaurant, les ateliers (découpe, ponçage, tables de piquage), le pôle logistique (réception des cuirs, articles nécessaires à l'assemblage des sacs, expéditions des produits finis) et locaux techniques.

Ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

1. Localisation du site au regard des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine

Le projet ne se situe pas dans l'emprise de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine. Ce point est bien mentionné dans le dossier.

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'assainissement pour les eaux de type ménagères. Les eaux de process sont collectées et évacuées en tant que déchets. Concernant les eaux pluviales, celles-ci sont collectées et régulées par bassin tampon après traitement puis rejetées en milieu naturel. **Leur utilisation éventuelle devra être conforme à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.**

2. Impact sonore

Des mesures acoustiques ont été réalisées en limite de propriété et ZER (premières habitations à 120 mètres à l'est) estimant le niveau de bruit résiduel.

Les sources de nuisances sonores ont été identifiées et les diminutions de leur impact sont prévues. Le dossier indique que d'autres maroquineries du groupe actuellement en activité ne sont pas à l'origine de dépassements de seuils réglementaires en limite de propriété.

Cependant, des contrôles de niveaux sonores pour vérifier l'absence de gêne pour le voisinage proche devront être réalisés par l'exploitant dès le site en fonctionnement. Dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, des mesures de réduction des nuisances devront être mises en place et leur efficacité vérifiée par une étude acoustique complémentaire.

3. Evaluation des risques sanitaires (ERS)

Le site est soumis à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Cette circulaire prévoit de réaliser une évaluation des risques sanitaires où l'analyse des effets sur la santé est effectuée sous forme **qualitative**. Comme préconisé dans la circulaire précitée, l'étude doit *a minima* :

- Identifier les dangers liés à l'activité,
- Identifier clairement les substances émises par l'installation,
- Déterminer les voies de transfert des polluants et populations potentiellement exposées,

➤ Présenter les mesures de réduction des émissions.

Le dossier ne présente pas d'ERS, le porteur de projet considérant que l'impact atmosphérique est limité (présentation des mesures de réduction ou compensation uniquement). La question des odeurs n'est pas non plus **Le dossier doit être complété en conséquence.**

4. Traitement paysager et prévention du développement de larves de moustiques *Aedes albopictus*, vecteur de la dengue et du chikungunya

Concernant la création de vergers et potagers sur le site, les mesures de gestion des pollutions résiduelles devront garantir la compatibilité entre la qualité des terrains et ce futur usage.

Concernant les aménagements paysagers prévus, il conviendrait aussi de tenir compte du caractère allergisant des pollens de certaines espèces végétales afin de limiter le risque d'allergies (pour plus d'informations : www.vegetation-en-ville.org).

Suite à l'implantation du moustique tigre (*Aedes albopictus*) en Gironde, notre département a été classé dans la liste des départements où les moustiques constituent un risque pour la santé de la population (arrêté modifié du 26/08/2008). En effet, ce moustique est compétent pour la transmission d'arboviroses telles que le chikungunya et la dengue.

Dans ce contexte, il convient de prendre en compte ce risque en rappelant au pétitionnaire la nécessité de prévoir des aménagements tant sur le projet en phase exploitation que dans la phase travaux permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires (par exemple : éviter toute stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures...).

Pour plus d'informations : Guide des bonnes pratiques dans la lutte anti-vectorielle contre les moustiques à l'attention des collectivités - Centre National d'Expertise sur les Vecteurs (CNEV) - (juin 2016) http://www.cnev.fr/images/pdf/notes_et_avis/gbp%20version%20longue%20a4%20.pdf

Conclusion :

Compte tenu de ces éléments, le dossier d'étude d'impact présenté par la société Hermès sur la commune de Saint Vincent de Paul me paraît **insuffisant** concernant les aspects sanitaires.

P/ Le Directeur,
de la Délégation Départementale de la Gironde,



La Responsable des Avis Sanitaires
Cécile Nolot